

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 1<sup>er</sup> août 1942 pris  
en application de la loi du 11 juillet 1942.*

*Vu l'adhésion donnée par M. le Ministre Secrétaire  
d'Etat aux Finances en date du 21 octobre 1942*

## Arrête :

### Article premier.

*Les anciens remparts de Vauban à Besançon (Doubs),  
tels qu'ils sont délimités au plan ci-annexé.*

*sont classés parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Doubs et au Maire de la commune de Besançon ainsi qu'à M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

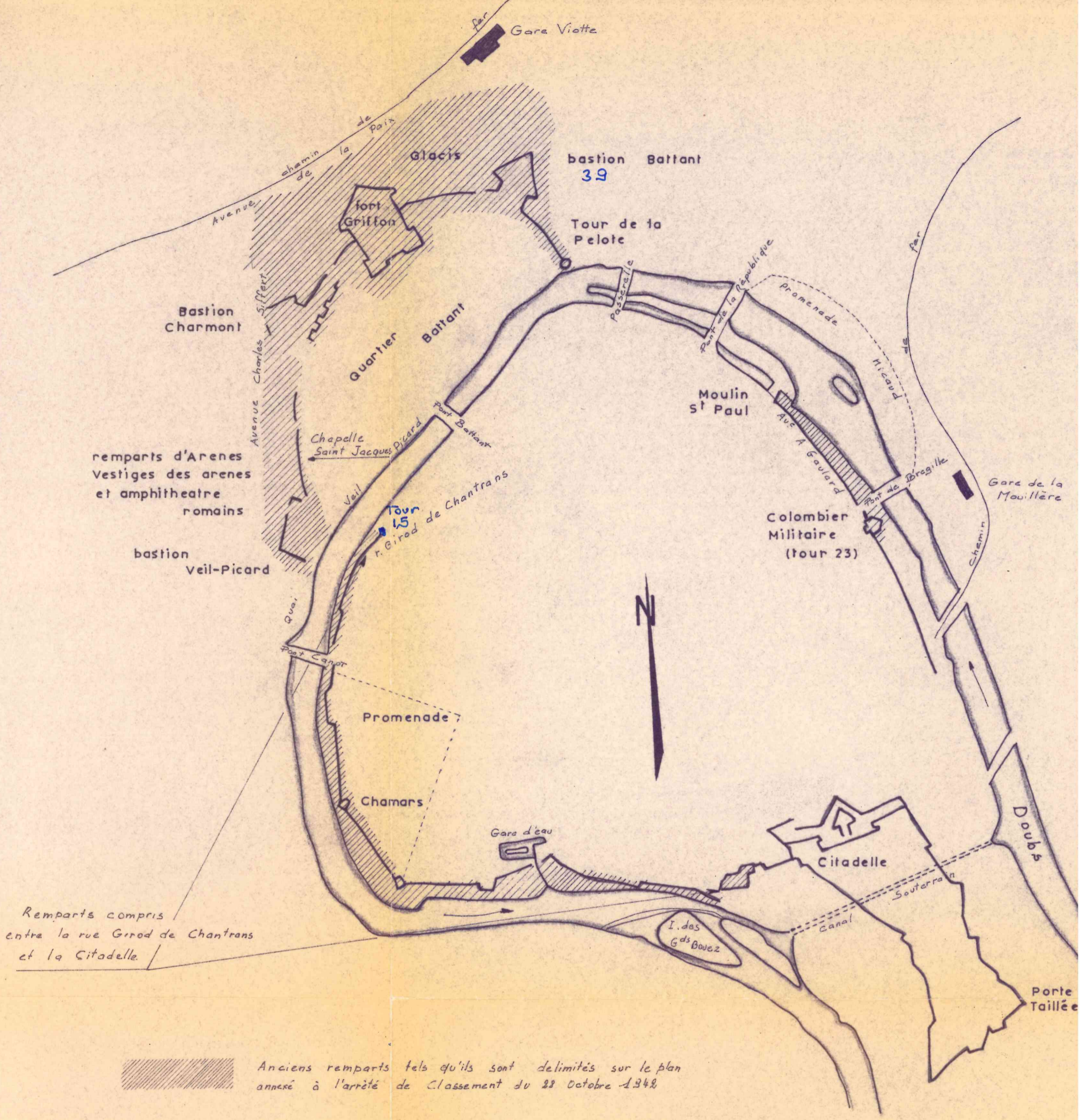
Paris, le 28 octobre 1982

PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé L. HAUTECLoux.

# BESANÇON



Remparts compris entre la rue Girod de Chantrans et la Citadelle.



Anciens remparts tels qu'ils sont delimités sur le plan annexé à l'arrêté de Classement du 28 Octobre 1948

Ech: 1/8000